



BNP PARIBAS

ORIGINAL

BNP PARIBAS
AGENCE CREDIT
05 NOV. 2024
BORDEAUX

Référence interne : 2407240038558 - KG

**CONTRAT DE GARANTIE FINANCIÈRE
ÉCOLE DE CONDUITE « LABEL QUALITÉ »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2.261.621.342 euros, dont le siège social est à Paris (75009), 16, boulevard des Italiens, immatriculée sous le numéro 662042449 - RCS Paris - identifiant CE FR 76662042449 - orias numéro 07 022 735, n° ADEME : FR200182_03KLJL, représentée par le signataire des présentes dûment habilité(s) à l'effet des présentes ,

BNP PARIBAS sera dans la suite de l'acte dénommée sous le terme générique la "**Banque**",

D'une part,

L'association dénommée **AUTOMOBILE CLUB GARD LOZERE ARDECHE sigle ACGLA**, association dont le siège social est situé à NIMES (30900), Parc activité KM DELTA 2, 850 rue Etienne Lenoir, immatriculée sous le n° 775.913.700, représentée par M. SAVONNE Jean-Claude en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'association dénommée **AUTOMOBILE CLUB GARD LOZERE ARDECHE sigle ACGLA** sera ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le terme générique le "**Cautionné**" à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Cautionné, candidat au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » visant les écoles de conduite bénéficiant d'un agrément préfectoral tel que défini par l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements, à titre onereux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et les associations bénéficiant d'un agrément préfectoral tel que défini à l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, doit prochainement conclure avec Monsieur le préfet du Département du Gard, un contrat de labellisation nommé « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » (ci-après le « **Contrat de Labellisation** »).

Conformément à l'article 6 « Garantie financière » du Contrat de Labellisation, tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière dispensée par le Cautionné doivent être couverts par une garantie financière.

Afin de permettre la régularisation du Contrat de Labellisation, le Cautionné demande à la Banque de se constituer caution solidaire à concurrence d'un montant de 4.500,00 euros dans les conditions prévues par l'arrêté modifié du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article – CAUTIONNEMENT – MONTANT MAXIMUM



BNP Paribas – SA au capital de 2.261.621.342 euros – Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS PARIS – Identifiant CE FR76662042449
Siège Social : 16 boulevard des Italiens 75009 PARIS – ORIAS n° 07 022 735 - ADEME n° FR200182_01XHWE – www.bnpparibas.com

La Banque, dans les conditions et suivant les modalités exprimées ci-après, se constitue caution, en renonçant au bénéfice de discussion prévu aux articles 2305 et 2305-1 du Code civil, du Cautionné, à concurrence d'un montant maximum de 4.500,00 euros (Quatre Mille cinq cents euros), au profit des élèves avec lesquels le Cautionné a passé un contrat de formation à la conduite et à la sécurité routière établi en application du Contrat de Labellisation, à l'exclusion :

- des formations préparant aux catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE du permis conduire ;
- des actions financées par :
 - les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail ;
 - les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1 du Code du travail ;
 - l'État ;
 - les régions ;
 - Pôle emploi ;
 - l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du Code du travail.

Ce montant a été évalué par le Cautionné et sous sa responsabilité en application de l'article 6 du Contrat de Labellisation et correspond, à minima, à 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel hors taxe (HT) de l'année N-1 réalisé par le Cautionné au titre des formations dispensées par lui à l'exclusion de celles susmentionnées.

Article – ÉTENDUE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Conformément à l'article 6 du Contrat de Labellisation, la garantie financière est affectée au remboursement à concurrence du montant maximum ci-dessus défini, des prestations non consommées pour tous les contrats de formation, à l'exception de ceux relatifs aux formations exclues (telles que mentionnées à l'Article CAUTIONNEMENT – MONTANT MAXIMUM ci-dessus), en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite ou de l'association labellisée serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

Ce remboursement est effectué directement par la Banque aux titulaires de ces contrats de formation.

Article – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

La présente garantie financière prend effet au jour de la justification à la Banque par le Cautionné de la signature du Contrat de Labellisation avec le représentant de l'Etat.

Sous réserve des dispositions de l'Article **CESSATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE** ci-après, la garantie financière est valable pour une durée prenant fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social en cours du Cautionné, c'est-à-dire le 30/06/2025

Dans un délai de deux mois avant la date limite de validité de la garantie accordée, le Cautionné pourra présenter une demande de renouvellement de celle-ci en lui communiquant le nouveau montant ainsi que l'évaluation comptable du chiffre d'affaire HT de l'année précédente.

La Banque se réserve le droit d'accepter ou de refuser une telle demande.

En cas d'accord de la Banque, une nouvelle garantie financière sera régularisée entre le Cautionné et la Banque.

En l'absence de demande de renouvellement ou d'accord de la Banque sur ledit renouvellement, la garantie financière prendra fin à la date d'échéance susmentionnée.

Article – COMMISSIONS

La garantie financière donnera lieu à la perception d'une commission d'engagement de 1,70 % l'an calculé sur le montant maximum de la garantie financière, [avec actuellement un minimum de perception de 27,50 euros (prestation non soumise à TVA)] que le Cautionné s'engage à payer trimestriellement et d'avance, et pour la première fois, le 01/11/2024, ce qui commandera la date de règlement des autres échéances.

A cet égard, le Cautionné autorise d'ores et déjà la Banque à débiter de son compte numéro 30004 – 00644 - 00010313450, ou de tout compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque, le montant de la commission susvisée.



Le Cautionné s'engage, à première demande de la Banque, notamment à mettre à la disposition de celle-ci et de toute personne mandatée par elle, tout document de comptabilité et autres qu'elle estimera nécessaire (bilan, compte de résultat, certification d'experts comptables, etc.).

Le Cautionné s'engage en outre à fournir les explications et justifications qu'il paraîtrait utile à la Banque ou à son mandataire de demander.

Article – RÉSOLUTION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

La présente garantie sera résolue de plein droit sans mise en demeure si le Cautionné ne justifiait pas, d'ici le 15/12/2024, de la signature du Contrat de Labellisation avec le représentant de l'Etat.

Article – CESSATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Pendant sa durée de validité, la Banque pourra dénoncer le présent contrat moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Cautionné, ce qui entraînera la cessation de la garantie financière de plein droit, et sans préavis, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité judiciaire dans les cas suivants :

- en cas de cessation de l'activité du Cautionné ;
- en cas de liquidation judiciaire du Cautionné ;
- en cas de mise en location de son fonds de commerce ;
- en cas de retrait ou suspension de l'agrément préfectoral du Cautionné comme en cas d'infraction quelconque par ce dernier à la réglementation régissant son activité ;
- en cas d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques du Cautionné ;
- en cas de résiliation du Contrat de Labellisation ;
- en cas de situation gravement compromise du Cautionné ou en cas de comportement gravement répréhensible au sens de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier ;
- en cas de décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

De plus, au cours de la période de validité de la présente garantie, la Banque pourra résilier à tout moment la présente garantie, sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours calendaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Cautionné, dans l'un des cas suivants :

- en cas de fusion, absorption, scission du Cautionné, comme en cas d'apport partiel d'actif ;
- en cas d'inobservation par le Cautionné de l'un quelconque des engagements auxquels il s'est obligé en vertu des présentes ;
- en cas de déclaration inexacte de la part du Cautionné.

En cas de cessation de la garantie financière, pour quelque cause que ce soit, seules demeureront couvertes par celle-ci les créances nées au plus tard à la date d'effet de ladite cessation.

Article – PUBLICITÉ DE LA CESSATION DE LA GARANTIE

En cas de cessation de la garantie, la Banque informera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le représentant de l'Etat signataire du Contrat de Labellisation avec le Cautionné de ladite cessation et procédera en outre :

- à la publication d'un avis dans deux journaux dont un quotidien paraissant ou distribué dans le département où est situé le lieu d'implantation de l'établissement d'enseignement de la conduite du Cautionné et, le cas échéant dans le département où il disposerait de bureaux annexes ;
- à l'apposition d'une affiche notifiant la cessation de la garantie à la porte principale de l'établissement d'enseignement de la conduite si cette apposition est matériellement possible, la Banque ne pouvant encourir aucune responsabilité en l'absence d'apposition ou si l'affiche était retirée quelqu'en soit la cause.

L'avis et l'affiche mentionneront la cessation de la garantie financière et les délais impartis aux élèves avec lesquels le Cautionné a passé un contrat de formation à la conduite et à la sécurité routière pour produire leur créance auprès de la Banque.

La garantie cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de trois jours francs à partir de la publication de l'avis.



Article – MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

La Banque s'engage à verser le montant des sommes réclamées par tout créancier qui lui en fera directement la demande en justifiant :

- que sa créance est certaine, liquide et exigible, notamment par la production de la facture dûment acquittée, du contrat de formation en cours de validité et du livret d'apprentissage détaillant les différents chefs de créance, et d'une manière générale de tout autre document probant, relatif aux prestations nos consommées ; et
- que le Cautionné est défaillant dans le paiement des sommes réclamées.

La défaillance du Cautionné résultera suffisamment d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois rendant impossible l'exploitation de l'école de conduite ou de l'association labellisée.

Si ces conditions sont réunies, la Banque paiera le créancier à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la présentation d'une demande écrite, sous réserve le cas échéant d'une contestation portée devant le juge.

Dans le cas où le montant de la garantie serait inférieure aux montants des créances pour lesquelles la présente garantie financière aura été mise en jeu, les créanciers seront désintéressés au marc l'euro.

Dès à présent, le Cautionné s'interdit formellement de contester à l'égard de la Banque le bien-fondé des versements qu'elle pourrait être amenée à effectuer en vertu de la présente garantie financière et, à sa première demande, le Cautionné versera toutes sommes qu'elle aurait déboursée de ce chef en principal, intérêts, frais de justice, honoraires d'avocats ou autres frais, lesquelles sommes seront productives d'intérêts calculés au taux des arrêtés de compte(s) en euros du Cautionné, de la date du paiement de la Banque jusqu'à complet remboursement, et sans que cette disposition ne vaille accord de délai de règlement.

Ces sommes seront exigibles immédiatement. Elles seront productives de plein droit jusqu'à complet règlement, sans que la présente stipulation vaille accord de délai de règlement, d'intérêts calculés au taux de base de la Banque, majoré de 3 points, soit actuellement 10,05 pour cent l'an. Il en sera de même des sommes dues à la Banque au titre de la commission d'engagement à compter de sa date d'exigibilité.

A cet égard, le Cautionné autorise d'ores et déjà la Banque à débiter de son compte numéro 30004 – 00644 - 00010313450, ou sur tout compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque, les sommes susmentionnées.

Article – OBLIGATIONS DU CAUTIONNÉ

Le Cautionné s'engage à :

- se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements d'enseignement de la conduite et notamment disposer d'un agrément en cours de validité et ne pas faire l'objet d'une procédure de retrait ou de suspension d'agrément ;
- ne jamais avoir fait l'objet de sanctions pénales ou professionnelles liées à l'activité d'enseignement de la conduite ou à une activité professionnelle antérieurement exercée ;
- ne pas avoir fait l'objet, dans le cadre de l'activité d'exploitant ou d'une quelconque autre activité, de mesures de redressement ou de liquidation judiciaires prévues par les lois et les règlements en vigueur ;
- informer, sans délai, la Banque de tout déplacement de son siège social ou cessation d'activité, de tout projet de fusion, d'absorption, de scission ou d'apport partiel d'actifs et d'une manière générale de tout changement le concernant conduisant à une modification de son inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- informer la Banque de l'ouverture ou de la fermeture de tout établissement secondaire (succursale, agence ou bureau) ;
- adresser à la Banque, à sa première demande, tout document qu'elle estimera nécessaire pour le maintien et la validité de la présente garantie financière ;
- ne pas avoir conclu d'autres garanties financières de la même nature que celle qui est constatée par les présentes ;
- tenir à jour le livret d'apprentissage remis à ses élèves ;
- ne consentir, sans l'autorisation préalable et écrite de la Banque aucune sûreté personnelle ou réelle.

Article – CONTRÔLE COMPTABLE



Seules demeureront alors couvertes, les créances nées au plus tard à la date d'effet de ladite cessation

Article – AUTORISATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Le Cautionné autorise d'ores et déjà la Banque à fournir à (et/ou recueillir auprès de) tout établissement sous-participant, présent ou à venir, toute information et tout document ou acte qu'elle jugera utile sur le Cautionné, les présentes et leurs suites et les obligations garanties sous-jacentes.

Article – FRAIS

Tous les frais, droits, taxes et honoraires de la présente garantie et ceux qui en sont la conséquence, y compris tous frais et honoraires de publicité résultant des formalités susmentionnées, seront à la charge du Cautionné qui s'y oblige.

Il en sera de même de tous frais, droits, et honoraires relatifs à toutes instances auxquelles la Banque serait partie et résultant du présent contrat.

Article – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- pour la Banque à l'adresse suivante : Agence de Nimes Mas Carbonnel dont l'adresse est à NIMES (30900) – Rue San Lucar, Le Paseo

- pour le Cautionné en son siège social sus-indiqué.

Il en résulte notamment que toute demande de paiement émanant de tout titulaire de l'une des créances devra être adressée à l'adresse de la Banque susmentionnée.

Article – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente garantie financière est soumise au droit français. Tout litige ou toute contestation relatif à sa validité, son interprétation ou à son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Mérignac, le 15 octobre 2024
en double exemplaire

Signatures

L'entreprise cautionnée


Gard - Lozère - Ardèche
Parc d'Activités Km Delta 2
850, Rue Etienne Lenoir - 30900 NIMES
Tél. 04 66 04 81 62 - Fax 04 66 84 47 41
www.automobileclub.fr - email : acgla@automobileclub.fr



La banque


Marianne REINER

BNP PARIBAS
AGENCE CREDIT
CS 70110
33701 MERIGNAC CEDEX





BNP PARIBAS

**ATTESTATION DE GARANTIE FINANCIÈRE
ÉCOLE DE CONDUITE – « LABEL QUALITÉ »**

(Arrêté modifié du 26 février 2018)

Référence interne : 2407240038558 – KG – 01219KSD10011672

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2.261.621.342 euros, dont le siège social est à Paris (75009), 16, boulevard des Italiens, immatriculée sous le numéro 662042449 - RCS Paris - identifiant CE FR 76662042449 - orias numéro 07 022 735, n° ADEME : FR200182_01XHWE représentée par :

en qualité de responsable de domaine de son Agence Crédit EPS dont l'adresse est au Bâtiment Alizé, 106 108 Avenue John Fitzgerald Kennedy, CS 70110, 33701 Mérignac Cedex, ayant tous pouvoirs à cet effet (ci-après dénommée la « Banque »),

atteste que l'école de conduite (ou l'association labellisée) :

AUTOMOBILE CLUB GARD LOZERE ARDECHE sigle ACGLA, association dont le siège social est situé à NIMES (30900), Parc activité KM DELTA 2, 850 rue Etienne Lenoir, immatriculée sous le n° 775.913.700, représentée par M. SAVONNE Jean-Claude en sa qualité de Président (ci-après dénommée le « Cautionné »),

titulaire d'un agrément préfectoral n° E1903000090 délivré en date du 19/11/2019 et qui dispense les formations suivantes :

Enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

a obtenu une garantie financière d'un **montant maximum** de 4.500,00 euros (Quatre Mille cinq cents euros).

Le montant de la garantie couvre au moins 30% de la part du chiffre d'affaires annuel hors taxe (HT) de l'année N-1 réalisé au titre desdites formations dans les conditions prévues par l'article 7 du contrat de labellisation signé par ce dernier avec l'Etat conforme à l'arrêté modifié du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours, à l'exclusion de celles mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du contrat de labellisation, au moment où l'exploitation de l'école de conduite (ou l'association labellisée) serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

Ce remboursement est effectué directement par la Banque au titulaire du contrat de formation.

Cette garantie est valable du 01/07/2024 au 30/06/2025

Fait à Mérignac, le 07/11/2024

Signature et cachet du garant

Marianne REINER





BNP PARIBAS

Engagements par signature
Bâtiment ALIZÉ
106/108 avenue John Fitzgerald KENNEDY
CS 70110
33701 MERIGNAC CEDEX

AUTOMOBILE CLUB GARD LOZERE ARDECHE
Parc activité KM DELTA 2
850 rue Etienne Lenoir
NIMES (30900)

A Mérignac, le jeudi 7 novembre 2024

Objet : Votre demande de garantie financière en faveur de de la préfecture et du Ministère des transports pour un montant de 4.500€

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous remettre l'original de l'acte dont les caractéristiques sont reprises en objet, que nous vous laissons le soin de remettre au bénéficiaire.

Nous vous informons que cet acte est enregistré dans nos dossiers sous le numéro 01219KSD10011672 qui figurera désormais sur toutes nos correspondances.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer l'assurance de notre considération distinguée.

Le domaine Engagements par signature



BNP Paribas – SA au capital de 2.261.621.342 euros – Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS PARIS – Identifiant CE FR76662042449
Siège Social : 16 boulevard des Italiens, 75009 PARIS – ORIAS n° 07 022 735 - ADEME n° FR200182_01XHWEE – www.bnpparibas.com

